

**Commune de DRAGUIGNAN**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A :**

**La déclaration de Projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes(ISDI)**



**Décision de Madame La Présidente du Tribunal  
Administratif de Toulon en date du 16 Mars 2023**

**II AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES**

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Commissaire Enquêteur P. MONNET

Les communes de DRAGUIGNAN et CHÂTEAUDOUBLE abritent sur leur territoire une carrière et une plateforme de valorisation exploitée par SOMECA depuis plusieurs dizaines d'années, au lieu-dit "La Granégone". Les travaux d'extraction ayant dû cesser au sein du site, la société a conçu un projet de reconversion durable de cette carrière, nécessitant au préalable de la reclasser en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Or, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes n'étant pas compatibles avec l'exploitation d'une telle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme a été initiée dans chacune de ces communes

Il est important de souligner que, si le dossier d'enquête publique évoque le projet dans sa globalité, la présente enquête publique porte sur l'intérêt général du projet et sur la seule mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan et celui de la commune de Châteaudouble.

➤ **Sur la forme**

*Cadre juridique et réglementaire*

- Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, est la conséquence.
- Article L.153-54 et suivants, R .153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme,
- Article L.153.3 et R.104-11 du Code de l'Urbanisme,
- Articles L.123-1 à L. 123-19-11 et R. 123-1 à R.123-33 du Code de l'environnement,
- L'avis délibéré de l'autorité environnementale N° MRAe 2022 APACA41 /3230-3231 du 26 septembre 2022,
- La décision N° E 2300009/83 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon du 16 mars 2023 désignant M. Pierre MONNET pour assurer la mission de commissaire Enquêteur ,

***-L'information du public***

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI)

Commissaire Enquêteur P. MONNET

- Le dossier :

Le dossier mis à la disposition du public a été réglementairement constitué.

- Les publications et affichages :

Toutes les conditions prévues en la matière par la réglementation ont été observées et ont permis à tout un chacun de s'exprimer et de faire valoir son avis sur le projet.

- Conclusion

La réglementation a été respectée tant pour la constitution du dossier afférant que pour l'information du public, dispensée conformément aux textes en vigueur.

- La participation du public a été soutenue (67 dépositions). La similitude des observations adressées au Commissaire Enquêteur semble indiquer qu'un groupe d'opposition au projet s'est constitué. Il s'agit prioritairement de riverains de l'avenue Frédéric Henri Mahes à DRAGUIGNAN et des habitants du hameau de REBOUILLON.

- Le Commissaire Enquêteur remercie Mesdames Aurore VOINSON responsable du service Urbanisme et Sylvie AUTIERO Chargée de planification des Etudes Urbaines à la Mairie de DRAGUIGNAN, pour l'aide qu'elles lui ont apportée tout au long de sa mission et la qualité de leur accueil.

➤ **Sur le fond**

- L'intérêt général :

Le projet, bien que d'initiative privée, présente un intérêt général pour le territoire : l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes permet de participer aux ambitions nationales, régionales et locales en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes. De plus le projet répond tout particulièrement aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales.

- Procédure de déclaration de projet.

La Commune de Draguignan a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Draguignan et défini les modalités de concertation par délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 18 mai 2021.

Cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°A-2021-835 en date du 30 juin 2021.

- L'Évaluation environnementale.

Après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe PACA) a décidé que la mise en compatibilité du PLU serait soumise à évaluation environnementale (Décision n°CU-2021-2773 du 11/03/2021).

L'évaluation environnementale du projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 26 septembre 2022.

- -Concertation préalable

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI)

Commissaire Enquêteur P. MONNET

Le projet a aussi fait l'objet d'une concertation tout au long de son élaboration. Les modalités de cette concertation ont été définies dans la délibération du Conseil municipal n°2021-73 en date du 18 mai 2021.

***Suite à la concertation publique préalable le volet sur la mise en place d'une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes est abandonné.***

- L'examen conjoint des personnes publiques associées.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite conformément à l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme «(...) l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure ».

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 décembre 2022 est joint au dossier de l'enquête publique

- – A l'issue de l'enquête publique.

Lorsque la commune décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet il appartient au conseil municipal d'adopter la déclaration de projet conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme. La déclaration de projet emporte alors approbation de la mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

- *Les incidences environnementales* ont été estimées sur l'ensemble des thématiques : milieu physique, risques majeurs, milieu naturel, milieu humain (santé), patrimoine culturel et paysage. Il ressort de l'analyse que le projet a majoritairement des incidences faibles à positives. L'adaptation du projet aux sensibilités environnementales, notamment par rapport aux risques naturels, au paysage et à l'écologie, a permis l'évitement de la majorité des impacts.

- Le Commissaire a entendu toutes les observations. Il a pris en compte les craintes des riverains du projet mais estime pertinentes les conclusions des différents bureaux d'études sur la faible incidence du projet sur le milieu naturel et humain par rapport à la situation actuelle de la carrière.

- En revanche, les nuisances causées par la circulation des poids lourds sont bien réelles (vitesse, bruit, poussières, nombre de rotations supérieures aux estimations etc...) sont bien réelles et devront être prises en compte tant par le maître d'ouvrage que par l'exploitant de la carrière.

➤ **Avis exigés par la réglementation :**

- L'avis délibéré de l'autorité environnementale N° MRAe 2022 APACA41 /3230-3231 du 26 septembre 2022, qui, après examen au cas par cas dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale du projet,
- Le procès-verbal du 15 Février 2022 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes en date du 13 décembre 2022 au titre de la procédure de mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la ville de . Aucune des personnes publiques concernées n'a émis d'avis défavorable au projet.

**APRES AVOIR:**

- Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté municipal d'organisation,
- Etudié les pièces du dossier d'enquête
- Réalisé 5 permanences pendant les 32 jours d'enquête publique,
- Visité le site, ainsi que son environnement, évalué l'emprise du projet,
- Consulté le Maître d'Ouvrage,
- Transmis les observations du public au Maître d'Ouvrage pour qu'il puisse donner son avis,
- Examiné et étudié les réponses aux questions posées,
- Pris en compte l'ensemble des observations formulées pendant la durée de l'enquête,
- Répondu aux observations du public,
- Analysé le dossier,

**CONSIDERANT :**

- Que La Commune de Draguignan a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et défini les modalités de concertation par délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2021,
- Que cette procédure a été ensuite prescrite par arrêté municipal n°A-2021-835 en date du 30 juin 2021,
- Que la procédure de concertation préalable définie par la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Draguignan n°2021-73 en date du 18 mai 2021 a été menée conformément aux textes et règlements en vigueur,
- Que l'intérêt général du projet est démontré,

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI)

Commissaire Enquêteur P. MONNET

- Que l'arrêté municipal n°A-2021-849 du 30 juin 2021 de la commune de DRAGUIGNAN a déclaré d'intérêt général le projet commun de reconversion de la carrière de la Granégone,
- Que la zone est déjà exploitée et anthropisée,
- Qu'au vu de l'activité en place depuis plusieurs années, les espèces présentes sur le site ne sont probablement que peu dérangées et se sont adaptées à l'activité,
- Que le projet a majoritairement des incidences faibles au niveau environnemental,
- Que le stockage prévu sur le site concerne uniquement des déchets inertes,
- Que le principe de stockage des déchets inertes au sein de l'IDSI est assorti d'un principe de gestion des eaux pluviales,
- Que suite aux recommandations de la MRAe l'obligation de réaliser une étude hydraulique en préalable à l'implantation de l'IDSI sera inscrite au règlement du PLU de la Commune de DRAGUIGNAN,
- Que toutes les réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022apaca41/3230-3231 du 26 septembre 2022,
- Que la mise en compatibilité du PLU vise à créer un nouveau zonage Nisdi autorisant les installations de stockage et de recyclage des déchets inertes.
- Que le secteur Nisdi se limitera uniquement à l'emprise du projet,
- Que Le projet est compatible avec l'ensemble des documents cadres identifiés dans l'article R.122-17 du Code de l'Environnement,
- Que les observations émanant des différentes personnes publiques associées ont été prise en compte par l'APIJ dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de DRAGUIGNAN pour le projet de reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes 2022 au titre de la procédure de mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la Commune. Aucune des personnes publiques concernées n'a émis d'avis défavorable.

### **EN CONSEQUENCE**

Le Commissaire Enquêteur émet **UN AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plu – reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Six Fours les Plages le 23 Juin 2023  
Le Commissaire Enquêteur  
Pierre MONNET

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI)  
Commissaire Enquêteur P. MONNET

EP N° E 2300009/83 ayant pour objet la Déclaration de projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU – Reconversion de la carrière de la Granégone en installation de stockage de déchets inertes (IDSI)  
Commissaire Enquêteur P. MONNET